



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-040-2022-08

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2022-08-23-00001 - Avis AMI Plateforme emploi accompagné 94 (6 pages)

Page 4

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-06-23-00090 - Arrêté n° DOS 2022 / 2925 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article HÔPITAL SAINTE MARIE PARIS (2 pages)

Page 11

IDF-2022-06-23-00091 - Arrêté n° DOS 2022 / 2926 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article AURA PARIS PLAISANCE (2 pages)

Page 14

IDF-2022-06-23-00092 - Arrêté n° DOS 2022 / 2927 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article GROUPEMENT HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PARIS-PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES (2 pages)

Page 17

IDF-2022-06-23-00093 - Arrêté n° DOS 2022 / 2928 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article HÔPITAL DES GARDIENS DE LA PAIX (2 pages)

Page 20

IDF-2022-06-23-00094 - Arrêté n° DOS 2022 / 2929 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article HÔPITAL LEOPOLD BELLAN (2 pages)

Page 23

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France /

IDF-2022-08-19-00003 - Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI CAE) du secteur non marchand et pour les Contrats Unique

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / MJPM

- IDF-2022-08-23-00002 - ARRÊTÉ n °2022-45 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATSM 77, siret n° 321 818 387 000 86 » pour l'année 2022?? (4 pages) Page 34
- IDF-2022-08-23-00003 - ARRÊTÉ n °2022-46 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « TUTELIA 77, Siret n° 335 293 072 000 39 » pour l'année 2022?? (4 pages) Page 39
- IDF-2022-08-23-00004 - ARRÊTÉ n °2022-47 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF 77, Siret n° 784 971 533 000 20 » pour l'année 2022?? (4 pages) Page 44
- IDF-2022-08-23-00005 - ARRÊTÉ n° 2022-21 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales « AESF 77, Siret 775 704 216 002 71 » pour l'année 2022?? (4 pages) Page 49
- IDF-2022-08-23-00006 - ARRÊTÉ n° 2022-49 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection ?? des majeurs « EVOLENE TUTELLES, n° de siret 411 019 953 00040» ?? pour l'année 2022?? (4 pages) Page 54

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

- IDF-2022-08-19-00004 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-?? portant ajournement de décision à ?? SAS PORTE DE MONTREUIL (emprise E1) (2 pages) Page 59
- IDF-2022-08-19-00005 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-?? portant ajournement de décision à ?? SAS PORTE DE MONTREUIL (emprise E2a) (2 pages) Page 62

SNCF Réseau /

- IDF-2022-06-30-00013 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un volume situé 20 à 49 quai d'Issy les Moulineaux à PARIS (15è), parcelles cadastrées FN 8p lot A et FN 9p lot C (2 pages) Page 65

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-08-23-00001

Avis AMI Plateforme emploi accompagné 94

AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

**Pour le développement d'une plateforme d'emploi
accompagné dans le département du Val-de-Marne**

Autorité responsable de l'appel à manifestation d'intérêt :

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France
13 rue du Landy
93200 Saint-Denis**

**Date de publication de l'avis de l'appel à manifestation d'intérêt : 26 août 2022
Date limite de dépôt des candidatures : 16 octobre 2022**

**Dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt, le secrétariat est
assuré par l'Agence régionale de santé Île-de-France.**

Pour toute question : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé

13 rue du Landy
93200 Saint-Denis
www.ars.iledefrance.sante.fr

1. Objet de l'Appel à manifestation d'intérêt

L'emploi durable dans le milieu ordinaire de travail constitue un enjeu majeur pour l'insertion des personnes handicapées.

La crise COVID a majoré certains troubles chez les personnes en situation de handicap. Elle a également montré l'importance du maintien d'une dynamique d'insertion dans l'emploi et de se doter d'outils d'inclusion efficaces. L'emploi accompagné s'inscrit dans la stratégie portée par les agences régionales de santé pour transformer l'offre, fluidifier les parcours, limiter les ruptures de trajectoires et accompagner le plus grand nombre de personnes en situation de handicap vers l'emploi.

L'emploi accompagné est un dispositif d'accompagnement pour les personnes en situation de handicap visant à leur permettre d'obtenir rapidement un emploi rémunéré en milieu ordinaire de travail et de le conserver dans la durée. Il a été introduit dans le code du travail par l'article 52 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

En Île-de-France, 18 structures d'emploi accompagné ont été conventionnées en tant que personnes morales gestionnaires pour mettre en œuvre les dispositifs d'emploi accompagné dans les huit départements franciliens, qui se transforment dès 2022 en plateformes départementales d'emploi accompagné.

La démarche de concertation et de consensus destinée à désigner le chef de file du département du Val-de-Marne n'ayant pas abouti, le comité de pilotage régional des plateformes d'emploi accompagné a donc décidé de procéder à la désignation d'un chef de file dans ce département via un appel à manifestation d'intérêt (AMI).

Cet AMI présente les modalités de mise en œuvre du fonctionnement en mode plateforme et définit le cadre dans lequel l'Agence régionale de santé Île-de-France choisira, soutiendra et financera la plateforme d'emploi accompagné du Val-de-Marne avec les financeurs, l'AGEFIPH, le FIPHFP et les partenaires que sont la DRIEETS, le Service public de l'emploi (Pôle emploi, Missions locales, Cap Emploi) et la MDPH.

2. Cadrage juridique et réglementaire

2.1. Références réglementaires

L'appel à manifestation d'intérêt pour le développement d'une plateforme d'emploi accompagné dans le département du Val-de-Marne s'appuie sur :

- l'article L. 5213-2-1 du code du travail, créé par l'article 52 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui met en place le dispositif d'emploi accompagné pour les travailleurs handicapés ;
- le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et modifié par le décret n° 2017-473 du 3 avril 2017, codifiées aux articles D. 5213-88 et suivants du code du travail ;
- la circulaire interministérielle du 14 avril 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné prévu par le décret n°2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié et l'instruction ministérielle du 14 février 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du

dispositif d'emploi accompagné prévu par le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié ;

- le guide pratique de l'emploi accompagné publié le 17 avril 2018 (DGCS, DGEFP, CNSA, AGEFIPH, FIPHFP, CFEA, ANSA) ;
- la circulaire interministérielle N° DGCS/SD3B/SD5A/DGEFP/METH/2021/237 du 31 décembre 2021 relative au fonctionnement et au déploiement des dispositifs emploi accompagné en mode plateforme ;
- l'ensemble des dispositifs d'emploi accompagné s'inscrit dans le cadre du plan régional d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH) d'Île-de-France défini à l'article L. 5211-5 du code du travail.

2.2. Développer les plateformes d'emploi accompagné

Les dispositifs d'emploi accompagné lancés en 2017 évoluent en 2022 pour fonctionner sous forme de plateforme départementale intégrant les services, les moyens et les savoir-faire mutualisés avec les acteurs de l'emploi et du médicosocial. La réforme donne au service public de l'emploi la possibilité de prescrire le dispositif d'emploi accompagné directement sans décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

3. Période de mise en concurrence

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêt est publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Île-de-France.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France (www.iledefrance.ars.sante.fr).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **le 16 octobre 2022 à 23h59** (horaire d'arrivée de l'email dans la boîte dédiée faisant foi).

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique, en mentionnant la référence « CDC AMI Plateforme emploi accompagné 94 » en objet du courriel à l'adresse suivante : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr

Les candidats pourront adresser toutes questions relatives à cet appel à manifestation d'intérêt à l'adresse suivante : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr en précisant « Question AMI plateforme emploi accompagné 94 » en objet du mail. Les réponses seront apportées sous un délai de huit jours.

4. La situation du département du Val-de-Marne

Deux dispositifs d'emploi accompagné sont conventionnés sur le département du Val-de-Marne :

- Entraide Vivre dispose de 40 parcours conventionnés et assure le suivi de 45 personnes au 31/03/2022 ;
- La Fondation Les Amis de l'atelier avec « Hanploi et Moi », dispose de 47 parcours conventionnés et assure le suivi de 53 personnes au 31/03/2022.

L'objectif minimum d'activité de la plateforme d'emploi accompagné sera de 99 parcours en file active dans le département du Val-de-Marne.

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêt est ouvert à toutes les personnes morales, telles que détaillées dans le cahier des charges, page 11, qui mettent en œuvre les quatre modules rappelés dans le cahier des charges, page 9.

Pour l'Agence régionale de santé Île-de-France et ses partenaires cités ci-dessus, l'enjeu de cet AMI de plateforme d'emploi accompagné dans le Val-de-Marne est d'assurer une continuité de parcours et

d'offrir une prise en charge optimale aux bénéficiaires de l'emploi accompagné et aux employeurs engagés dans le dispositif.

5. Modalités d'instruction et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France et par l'AGEFIPH, le FIPHFP et la DRIEETS en lien avec le Service public de l'emploi et la MDPH.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours ;
- vérification de l'éligibilité de la candidature au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges ;
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets.

Des auditions des candidats pourront être tenues si la commission de sélection le juge nécessaire.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Chaque candidat devra adresser un dossier de candidature par voie dématérialisée à l'adresse email suivante : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr.

Le candidat fera figurer en objet « Candidature AMI Plateforme emploi accompagné 94 ».

La date limite de réception des dossiers est fixée au 16 octobre à 23h59 (horaire d'arrivée de l'email dans la boîte dédiée faisant foi). Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

7. Composition du dossier de candidature

Le candidat doit soumettre **un dossier complet**, comprenant d'une part, la fiche de candidature proposée en annexe par typologie de projets et d'autre part deux parties distinctes : candidature et projet (**la partie projet sera de 20 pages maximum annexes comprises**).

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 relatifs au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

7.1. Identification du candidat

Les pièces suivantes devront figurer au dossier :

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce;
- des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- la fiche de synthèse annexée au présent avis.

7.2. Concernant le projet de plateforme d'emploi accompagné

Les documents suivants seront joints :

- toutes conventions et /ou lettres d'engagement avec les dispositifs d'emploi accompagné du Val-de-Marne existant, la MDPH du Val-de-Marne, le Service public de l'emploi, les autres partenaires ;
- diagnostic des besoins bénéficiaires/employeurs
- le pré-projet architectural et les aménagements envisagés ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 ;
- les partenariats et les modalités de coopération avec les dispositifs existants et les principaux partenaires ;
- Mutualisation des moyens et des personnels (ETP)
- Modalités de pilotage et de coopération opérationnelle entre opérateurs
- le budget de fonctionnement détaillé et selon le cadre normalisé en vigueur ;
- le tableau des effectifs, description de l'organisation de l'équipe (missions, qualifications), ratios d'encadrement, les plans de formations envisagées.

Fait à Saint-Denis, le 23 août 2022

Signé

La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé
Ile-de-France

Amélie VERDIER

ANNEXE 1 : dossier de candidature - plateforme d'emploi accompagné

Nom de l'organisme candidat :

.....

Statut (association, fondation, société, etc.) :

.....

Finess Juridique :

Date de création :

.....

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité
publique :

.....

Président:.....

Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AMI :

.....

Adresse :

.....

Téléphone :

E-mail :

.....

.....

Siège social (si différent) :

.....

Projet de plateforme d'emploi accompagné :

Public accueilli :

Age du public :

Nombre de personnes accompagnées :

Déficiences des personnes accompagnées :

Localisation du projet :

Projet déjà existant : oui/non

Lieux d'accompagnement des bénéficiaires identifié : oui/non/localité

Calendrier de mise en œuvre : 2023

Si existant, précisez l'adresse :

Projet d'accompagnement vers l'emploi et de coopération en interne et avec la MDPH/SPE :

Synthèse du déroulement du projet (20 lignes).

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00090

Arrêté n° DOS 2022 / 2925 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article HÔPITAL SAINTE MARIE PARIS

Arrêté n° DOS 2022 / 2925 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Bénéficiaire :

HÔPITAL SAINTE MARIE PARIS
167 rue Raymond Losserand
75014– PARIS

Finess Financier : 750000507

Finess PMSI : 750000507

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9948** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2022

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00091

Arrêté n° DOS 2022 / 2926 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article AURA PARIS PLAISANCE

Arrêté n° DOS 2022 / 2926 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Bénéficiaire :

AURA PARIS PLAISANCE
185 rue Raymond Losserand
75014– PARIS

Finess Financier : 750055287

Finess PMSI : 750055287

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9736** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2022

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00092

Arrêté n° DOS 2022 / 2927 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation

et de réadaptation mentionné au II du même article GROUPEMENT HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE PARIS-PSYCHIATRIE ET
NEUROSCIENCES

Arrêté n° DOS 2022 / 2927 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Bénéficiaire :

GROUPEMENT HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE PARIS-PSYCHIATRIE ET
NEUROSCIENCES
1 rue CABANIS
75014– PARIS

Finess Financier : 750062036

Finess PMSI : 750062036

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2158** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2022

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00093

Arrêté n° DOS 2022 / 2928 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article HÔPITALDES GARDIENS DE LA PAIX

Arrêté n° DOS 2022 / 2928 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Bénéficiaire :

HÔPITAL DES GARDIENS DE LA PAIX
35 boulevard St Marcel
75013– PARIS

Finess Financier : 750150088

Finess PMSI : 750150088

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9818** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2022

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00094

Arrêté n° DOS 2022 / 2929 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article HÔPITAL LEOPOLD BELLAN

Arrêté n° DOS 2022 / 2929 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Bénéficiaire :

HÔPITAL LEOPOLD BELLAN
185C rue Raymond Losserand
75014– PARIS

Finess Financier : 750150146

Finess PMSI : 750150146

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8835** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2022

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-08-19-00003

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de
l'État pour les Parcours Emploi Compétences
sous la forme de Contrats Unique d'Insertion -
Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
(CUI-CAE) du secteur non marchand et pour les
Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative
Emploi (CUI-CIE) du secteur marchand



**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRÊTÉ N°

fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) du secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) du secteur marchand.

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-19-2, L. 5134-19-3, L. 5134-19-4, L. 5134-19-5, L. 5134-20, L. 5134-21, L. 5134-21-1, L. 5134-21-2, L. 5134-22, L. 5134-23, L. 5134-23-1, L. 5134-23-2, L. 5134-24, L. 5134-25, L. 5134-25-1, L. 5134-26, L. 5134-27, L. 5134-28, L. 5134-28-1, L. 5134-29, L. 5134-30, L. 5134-30-1, L. 5134-30-2, L. 5134-31, L. 5134-32, L. 5134-33, L. 5134-65, L. 5134-66, L. 5134-66-1, L. 5134-67, L. 5134-67-1, L. 5134-68, L. 5134-69, L. 5134-69-1, L. 5134-69-2, L. 5134-70, L. 5134-70-2, L. 5134-71, L. 5134-72, L. 5134-72-1 et L. 5134-72-2 du code du travail ;

Vu les articles R. 5134-38 et R. 5134-39 R. 5134-37 R. 5134-32, R. 5134-32 R. 5134-33 du code du travail ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des États de l'UE soumis à des dispositions transitoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-05-18-00006 du 18 mai 2022 fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion – Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) du secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) du secteur marchand ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu l'instruction N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) ne peuvent être conclus que par des employeurs du secteur non marchand. Les PEC CAE renvoient au cadre juridique des CUI-CAE prévus par le code du travail (article L. 5134-20 et suivants) ; cadre qui demeure inchangé.

La durée initiale en PEC ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (article L. 5134-25). Toutefois, les parcours de neuf mois sont encouragés afin de constituer un réel levier d'accompagnement vers l'emploi et d'accès à la formation.

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les Parcours Emploi Compétence sous forme de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est déterminé comme suit pour les conventions initiales, hors champ de l'Education nationale :

Cat.	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale
PEC de droit commun	<ul style="list-style-type: none">Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail.Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi recrutées par les établissements d'enseignement agricole.	45 % du SMIC brut	de 20h à 26 h	10 mois
PEC TH	<ul style="list-style-type: none">Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	60 % du SMIC brut	de 20h à 26 h	10 mois
PEC CAOM	<ul style="list-style-type: none">Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	60 % du SMIC brut	de 20h à 26 h	12 mois

ARTICLE 2 :

Les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) ne peuvent être conclus que par des employeurs du secteur marchand répondant à l'article L. 5134-66 du code du travail, à l'exception des particuliers employeurs cités en article L. 5134-67 du même code et à destination uniquement de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi de moins de 26 ans, sauf exception pour les personnes en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH, pour lesquelles la limite d'âge est portée à 30 ans inclus.

Les CIE renvoient au cadre juridique des Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) prévu par le code du travail (article L. 5134-65 et suivants); cadre qui demeure inchangé.

Dans un objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, les grands principes de l'accompagnement développés au profit des contrats aidés dans le secteur non-marchand (PEC/CUI-CAE) s'appliquent aux contrats aidés dans le secteur marchand (CUI-CIE) (cf. article 3 du présent arrêté). Les engagements en matière de formation sont encouragés en CIE, sans être obligatoires.

La durée initiale du Contrat Initiative Emploi ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (article L. 5134-69-2).

Le montant des aides de l'État définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les Contrats Initiative Emploi (CIE) est déterminé comme suit pour les conventions initiales :

Cat.	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale
CIE JEUNES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L. 5134-66 du code du travail . ▪ Personnes jusqu'à 30 ans inclus en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. 	47 % du SMIC brut	de 20 à 30 h	10 mois
CIE JEUNES CAOM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaires du RSA de moins de 26 dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux. ▪ Bénéficiaires du RSA reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans inclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux. 	47 % du SMIC brut	de 20 à 30 h	10 mois

ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail, les Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de CUI-CAE sur le secteur non marchand et les Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) sur le secteur marchand comportent des actions mises en place par l'employeur pour le salarié d'accompagnement professionnel, ainsi que de formation, de validation des acquis et/ou d'acquisition de compétences, qui devront être indiquées dans la demande d'aide.

Le respect de ces dispositions se traduit par :

- l'automatisme d'un entretien tripartite préalable (employeur, prescripteur, bénéficiaire) au moment de la signature de la demande d'aide ;
- un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié ;
- la formalisation des engagements de l'employeur sous la forme de « principales compétences à développer » en cours de contrat (CERFA dématérialisé).

Le recentrage sur l'objectif d'insertion suppose une exigence réelle à l'égard des structures employeuses qui doivent être sélectionnées par le prescripteur sur la capacité à offrir un environnement de travail et un poste de travail propices à un parcours d'insertion.

L'employeur désignera, dès le dépôt de la demande d'aide, un tuteur chargé de favoriser la bonne intégration du salarié dans l'établissement et de contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de son poste. Le tuteur suivra régulièrement la progression du salarié en formalisant les progrès constatés dans l'attestation d'expérience professionnelle remise au salarié un mois au plus tard avant le terme du contrat (articles R. 5134-38 et R. 5134-39 du code du travail).

Les prescripteurs sont chargés de s'assurer du respect de la bonne exécution de ces engagements. Conformément à l'article R. 5134-37 du code du travail, ils désigneront un référent qui suivra le parcours du salarié pendant toute la durée de l'aide, en veillant à ce que les actions d'accompagnement, de tutorat ou de formation professionnelle envisagées par l'employeur soient mises en œuvre.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'instruction N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail, les Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de CUI-CAE sur le secteur non marchand et les Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) sur le secteur marchand peuvent être prolongés à l'issue de la période initiale pour une durée limitée à six mois, non renouvelable.

Toutefois, en application des articles L. 5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32, R. 5134-32, L. 5134-67-1 et L. 5134-69-1 du code du travail, l'aide peut être prolongée jusqu'à une durée totale limitée à soixante mois (par le biais de plusieurs renouvellements de 6 mois au maximum), dans le cadre des Parcours Emploi Compétences (PEC) et des Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE), dans les situations suivantes :

- pour les bénéficiaires reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH ;
- pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus et qui rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi ;
- pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et prévue au titre de l'aide initiale attribuée, pour une durée ne pouvant excéder la fin de cette action de formation (justificatifs à l'appui) ;
- pour les bénéficiaires âgés de 58 ans et plus, l'aide peut être renouvelée, au-delà de la durée totale limitée à 60 mois, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

De manière générale, la prolongation de l'aide est possible uniquement si le contrat de travail est un contrat à durée déterminée et est conditionnée à la réalisation effective de mesures d'accompagnement et de formation depuis le démarrage du parcours du bénéficiaire, conformément aux dispositions des articles L. 5134-23-2 et L. 5134-67-2 du code du travail. Les prescripteurs (Pôle emploi, les missions locales, les conseils départementaux

et Cap emploi) ne valident le renouvellement qu'à ces conditions. Aussi, les renouvellements ne doivent être ni prioritaires ni automatiques. Par ailleurs, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre du CIE ou du PEC ne peut excéder le terme du contrat de travail.

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-30, L. 5134-30-1, L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les Parcours Emploi Compétence sous forme de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et pour les Contrats Initiative Emploi (CIE) dans le cadre du renouvellement de l'aide (soumise aux conditions susmentionnées) est déterminé comme suit :

Cat.	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures
RENOUVELLEMENT PEC de droit commun	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail. ▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi recrutées par les établissements d'enseignement agricole. 	45 % du SMIC brut	De 20 h à 26h
RENOUVELLEMENT PEC TH	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. 	60 % du SMIC brut	De 20 h à 26h
RENOUVELLEMENT PEC CAOM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux. 	60 % du SMIC brut	De 20 h à 26h

RENOUVELLEMENT CIE JEUNES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L. 5134-66 du code du travail. ▪ Personnes jusqu'à 30 ans inclus en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. 	47 % du SMIC brut	de 20 h à 30 h
RENOUVELLEMENT CIE JEUNES CAOM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaires du RSA de moins de 26 dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux. ▪ Bénéficiaires du RSA reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans inclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux. 	47 % du SMIC brut	de 20 h à 30 h

ARTICLE 5 :

Il ne peut être attribué d'aide à l'insertion professionnelle dans les cas suivants, conformément à l'article L. 5134-68 du code du travail, lorsque :

- l'établissement a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'embauche ;
- l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la décision d'attribution de l'aide peut être retirée par l'État ou par le président du conseil départemental. La décision de retrait de l'attribution de l'aide emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues ;
- l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux contrats Parcours Emploi Compétences (PEC) et au Contrats Initiative Emploi (CIE) relevant du ministère du Travail.

ARTICLE 7 :

S'agissant des Parcours Emploi Compétences et des Contrats Initiative Emploi, sous réserve de l'annualité budgétaire, les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions comme aux avenants de renouvellement conclus à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les taux et les durées dérogatoires ainsi que les conditions d'éligibilité consentis sur décision ministérielle s'appliquent sur le territoire des huit départements de l'Île-de-France.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région d'Île de France.

Fait à Paris, le 19 août 2022

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris assurant la suppléance du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Signé

Pierre-Antoine MOLINA

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-08-23-00002

ARRÊTÉ n °2022-45 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« ATSM 77, siret n° 321 818 387 000 86 » pour
l'année 2022

ARRÊTÉ n °2022-45

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATSM 77, siret n° 321 818 387 000 86 » pour l'année 2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2022 d'autorisation du service mandataire dénommé ATSM 77, situé à 7B rue Pierre Brun 77018 MELUN, géré par Dominique LACASSAGNE ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté n°2022-107 du 2 août 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;

Vu la décision n°2022-112 du 2 août 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 29 octobre 2021 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juin 2022 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 23 juin 2022 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ATSM 77 sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			Total (A+B+C)
		Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 800,00 €			261 800,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 367 200,00 €		171 504,38 €	3 538 704,38 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	543 500,00 €			543 500,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	4 172 500,00 €		171 504,38 €	4 344 004,38 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 119 300,00 €		171 504,38 €	4 290 804,38 €
	<u>Dont tarification</u>	3 473 500,00 €		171 504,38 €	3 645 004,38 €
	<u>Dont participation des majeurs</u>	645 800,00 €			645 800,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00 €			12 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	41 200,00 €			41 200,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	4 172 500,00 €		171 504,38 €	4 344 004,38 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, l'ensemble des financements publics s'élève à trois millions six cent quarante-cinq mille quatre euros et trente-huit centimes (3 645 004,38 €), comprenant la dotation globale de financement du service (3 473 500,00 €) et la revalorisation salariale (171 504,38 €) du service MJPM de l'ATSM 77.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1° La dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **3 463 079,50 euros** ;

2° la dotation versée par **le conseil départemental de Seine-et-Marne** est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **10 420,50 euros**.

3° Pour l'exercice 2022, la dotation versée par l'Etat comprend la quote-part de la DGF, les crédits « emplois supplémentaires » et la « revalorisation salariale », soit un total de **trois millions six cent trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-trois euros et trente-huit centimes (3 634 583,38 €)**.

ARTICLE 4 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 42559 10000 08002568203 25, détenu par l'entité gestionnaire ATSM 77.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

1° pour la dotation versée par **l'Etat (article 3 – 3) : 302 881,95 € ;**

2° pour la dotation versée par **le conseil départemental de Seine-et-Marne (article 3 – 2°) : 868,38 € ;**

ARTICLE 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

ARTICLE 7 : Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au Directeur de la DDETS du département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 10 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France.

ARTICLE 11 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 23 août 2022

Pour le préfet de la région d'Île de France,
Préfet de Paris et par délégation,

signé

Alexandre MARTINET

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-08-23-00003

ARRÊTÉ n °2022-46 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« TUTELIA 77, Siret n° 335 293 072 000 39 » pour
l'année 2022

ARRÊTÉ n °2022-46

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« TUTELIA 77, Siret n° 335 293 072 000 39 » pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé TUTELIA, situé au 13 rue de l'Aluminium 77541 SAVIGNY LE TEMPLE géré par Richard BRIOIS ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté n°2022-107 du 2 août 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;

Vu la décision n°2022-112 du 2 août 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 octobre 2021 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 24 juin 2022 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service TUTELIA sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 247,38 €			171 247,38 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 239 259,25 €	17 775,00 €	103 372,50 €	2 360 406,75 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	458 798,73 €			458 798,73 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 869 305,36 €	17 775,00 €	103 372,50 €	2 990 452,86 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 631 825,31 €	17 775,00 €	103 372,50 €	2 752 972,81 €
	<u>Dont tarification</u>	2 221 825,31 €	17 775,00 €	103 372,50 €	2 342 972,81 €
	<u>Dont participation des majeurs</u>	410 000,00 €			410 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	45 615,79 €			45 615,79 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 677 441,10 €	17 775,00 €	103 372,50 €	2 798 588,60 €
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	191 864,26 €			191 864,26 €
	Total en euros	2 869 305,36 €	17 775,00 €	103 372,50 €	2 990 452,86 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, l'ensemble des financements publics s'élève à deux millions trois cent quarante-deux mille neuf cent soixante-douze euros et quatre-vingt-un centimes (2 342 972,81 €), comprenant la dotation globale de financement du service (2 221 825,31 €), les emplois supplémentaires (17 775,00 €) et la revalorisation salariale (103 372,50 €) du service TUTELIA 77.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1° La dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **2 215 159,83 euros** ;

2° la dotation versée par **le conseil départemental de Seine-et-Marne** est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **6 665,48 euros**.

3° Pour l'exercice 2022, la dotation versée par l'Etat comprend la quote-part de la DGF, les crédits « emplois supplémentaires » et la « revalorisation salariale », soit un total de **deux millions trois cent trente-six mille trois cent sept euros et trente-trois centimes (2 336 307,33 euros)**.

ARTICLE 4 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10278 06450 00026002641 83 détenu par l'entité gestionnaire TUTELIA.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

1° pour la dotation versée par **l'Etat (article 3 – 3)** : **194 692,27 €** ;

2° pour la dotation versée par **le conseil départemental de Seine-et-Marne (article 3 – 2°)** : **555,46 €**.

ARTICLE 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

ARTICLE 7 : Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au Directeur de la DDETS du département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 10 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France.

ARTICLE 11 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 23 Août 2022

Pour le préfet de la région d'Île de France,
Préfet de Paris et par délégation,

signé

Alexandre MARTINET

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-08-23-00004

ARRÊTÉ n °2022-47 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF 77, Siret n° 784 971 533 000 20 » pour
l'année 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n °2022-47

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF 77, Siret n° 784 971 533 000 20 » pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé UDAF 77, situé au 56 rue Dajot 77008 MELUN, géré par Jacques MOREL ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIEETS d'Île-de-France
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.drieets.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté n°2022-107 du 2 août 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;

Vu la décision n°2022-0112 du 2 août 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 octobre 2021 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 24 juin 2022 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service UDAF 77 sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			Total (A+B+C)
		Colonne DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 261,00 €			140 261,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 619 240,10 €		69 394,12 €	1 688 634,22 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	226 623,00 €			226 623,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	1 986 124,10 €		69 394,12 €	2 055 518,22 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 961 119,94 €		69 394,12 €	2 030 514,06 €
	<u>Dont tarification</u>	1 601 119,94 €		69 394,12 €	1 670 514,06 €
	<u>Dont participation des majeurs</u>	360 000,00 €			360 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 961 119,94 €		69 394,12 €	2 030 514,06 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	25 004,16 €			25 004,16 €
	Total en euros	1 986 124,10 €		69 394,12 €	2 055 518,22 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, l'ensemble des financements publics s'élève à un million six cent soixante-dix mille cinq cent quatorze euros et six centimes (1 670 514,06 €), comprenant la dotation globale de financement du service (1 601 119,94 €) et la revalorisation salariale (69 394,12 €) du service UDAF MJPM 77.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 596 316,58 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de Seine-et-Marne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **4 803,36 euros**.

3° Pour l'exercice 2022, la dotation versée par l'Etat comprend la quote-part de la DGF, les crédits « emplois supplémentaires » et la « revalorisation salariale », soit un total de **un million six cent soixante-cinq mille sept cent dix euros et soixante-dix centimes (1 665 710,70 €)**.

ARTICLE 4 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 18706 00000 11122315002 96, détenu par l'entité gestionnaire UDAF 77.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

1° pour la dotation versée par **l'Etat (article 3 – 3) : 138 809,22 € ;**

2° pour la dotation versée par **le conseil départemental de Seine-et-Marne (article 3 – 2°) : 400,28 € .**

ARTICLE 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

ARTICLE 7 : Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au Directeur de la DDETS du département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 10 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France.

ARTICLE 11 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 23 Août 2022

Pour le préfet de la région d'Île de France,
Préfet de Paris et par délégation,

signé

Alexandre MARTINET

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-08-23-00005

ARRÊTÉ n° 2022-21 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
délégué aux prestations familiales « AESF 77,
Siret 775 704 216 002 71 » pour l'année 2022

ARRÊTÉ n° 2022-21

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service délégué aux prestations familiales « AESF 77,
Siret 775 704 216 002 71 » pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2010 d'autorisation du service délégué aux prestations familiales dénommé AESF, situé à 2 bis rue St Louis 77000 MELUN géré par Yves LEGAL;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté n°2022-107 du 2 août 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;

Vu la décision n°2022-112 du 2 août 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 reçues à la DRIEETS Ile-de-France par courriel le 29 octobre 2021 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juin 2022 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 23 juin 2022 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AESF sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés		
		Colonne A DGF	Colonne B Revalorisation salariale	Total (A+B)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 588,46 €		109 588,46 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 250 000,00 €	65 648,25 €	1 315 648,25 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	272 247,69 €		272 247,69 €
	Total des dépenses (I+II+III)	1 631 836,15 €	65 648,25 €	1 697 484,40 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 581 369,99 €	65 648,25 €	1 647 018,24 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 581 369,99 €	65 648,25 €	1 647 018,24 €
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	50 466,16 €		50 466,16 €
	Total en euros	1 631 836,15 €	65 648,25 €	1 697 484,40 €

En application de l'instruction du 7 avril 2022 susvisée, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en deux catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A et B du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, l'ensemble des financements publics s'élève à un million six cent quarante-sept mille dix-huit euros et vingt-quatre centimes (1 647 018,24 €) comprenant la dotation globale de financement du service (1 581 369,99 €) et la revalorisation salariale (65 648,25 €) du service AESF 77.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation sera versée en totalité par la caisse d'allocations familiales (CAF) de Paris.

Le montant total de la DGF versée par le CAF pour les colonnes A et B est de 1 647 018,24 euros (correspondant au montant de la DGF pour 1 581 369,99 € et aux crédits relatifs à la revalorisation salariale pour 65 648,25 €).

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à **137 251,52 euros**.

ARTICLE 5 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10107 00342 00532421399 46 détenu par l'entité gestionnaire AESF 77.

ARTICLE 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

ARTICLE 7 : Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

ARTICLE 11 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 23 Août 2022

Pour le préfet de la région d'Île de France,
Préfet de Paris et par délégation,

signé

Alexandre MARTINET

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-08-23-00006

ARRÊTÉ n° 2022-49 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection
des majeurs « EVOLENE TUTELLES, n° de siret 411
019 953 00040»
pour l'année 2022

ARRÊTÉ n° 2022-49

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « EVOLENE TUTELLES, n° de siret 411 019 953 00040» pour l'année 2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2012 portant autorisation de l'association Evolène Tutelles pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dont le siège est situé au 33 rue du Ballon 93160 Noisy-le-Grand ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté n°2022-107 du 2 août 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2022-112 du 2 août 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 1^{er} février 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 24 juin 2022 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Evolène Tutelles sont autorisées et réparties comme indiqué dans le tableau suivant. :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 000.00 €			82 000.00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	830 000.00 €		50 000.00 €	880 000.00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	85 000.00 €			85 000.00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	997 000.00 €		50 000.00 €	1 047 000.00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	994 000.00 €		50 000.00	1 044 000.00 €
	<u>Dont tarification</u>	777 000.00 €		50 000.00	827 000.00 €
	<u>Dont participation des majeurs</u>	217 000.00 €			217 000.00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €			0.00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 000.00 €			3 000.00 €
	Total des recettes (I+II+III)	997 000.00 €		50 000.00 €	1 047 000.00 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, l'ensemble des financements publics s'élève à huit cent vingt-sept mille euros (827 000.00 €), comprenant la dotation globale de financement du service (777 000.00 €) et la revalorisation salariale (50 000 €) du service Evolène Tutelles 93.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **774 669.00 €** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de Seine-Saint-Denis est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **2 331.00 €**.

3° Pour l'exercice 2022, la dotation versée par l'Etat comprend la quote-part de la DGF, les crédits « emplois supplémentaires » et « revalorisation salariale », soit un total de **huit cent vingt-quatre mille six cent soixante-neuf euros (824 669.00 €)**.

ARTICLE 4 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire du Crédit Coopératif détenu par l'entité gestionnaire Evolène Tutelles :

IBAN : FR76 4255 9000 2721 0287 4920 703

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

1° pour la dotation versée par **l'Etat (article 3 – 3) : 68 722.41 € ;**

2° pour la dotation versée par **le conseil départemental de Seine-Saint-Denis (article 3 – 2°) : 194.25 € ;**

ARTICLE 6 : L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

ARTICLE 7 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au Conseil départemental et au Directeur de l'Unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la DRIETS.

ARTICLE 10 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France.

ARTICLE 11 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 23 Août 2022

Pour le préfet de la région d'Île de France,
Préfet de Paris et par délégation,

signé

Alexandre MARTINET

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2022-08-19-00004

ARRÊTÉ N° IDF-2022-
portant ajournement de décision à
SAS PORTE DE MONTREUIL (emprise E1)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

portant ajournement de décision à SAS PORTE DE MONTREUIL (emprise E1)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAS PORTE DE MONTREUIL, reçue à la préfecture de région le 28/06/2022, enregistrée sous le numéro 2022/162 ;
- Considérant** que le projet fait partie d'une opération d'ensemble comportant plusieurs opérations soumises à agrément immobilier d'entreprises pour lesquelles une décision globale et cohérente doit être prise ;
- Considérant** que le projet, situé à proximité du périphérique, doit apporter des éléments complémentaires sur les mesures prises pour protéger la santé des futurs utilisateurs notamment en termes de qualité de l'air ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicitée par SAS PORTE DE MONTREUIL, en vue de réaliser à PARIS (75 020), 1 avenue Léon Gaumont, 133 rue de Lagny (emprise E1), une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 200 m², est ajournée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SAS PORTE DE MONTREUIL
12, Place des États Unis
92 545 MONTRouGE CEDEX

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 19/08/2022


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2022-08-19-00005

ARRÊTÉ N° IDF-2022-
portant ajournement de décision à
SAS PORTE DE MONTREUIL (emprise E2a)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

portant ajournement de décision à SAS PORTE DE MONTREUIL (emprise E2a)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAS PORTE DE MONTREUIL, reçue à la préfecture de région le 29/06/2022, enregistrée sous le numéro 2022/166 ;
- Considérant** que le projet fait partie d'une opération d'ensemble comportant plusieurs opérations soumises à agrément immobilier d'entreprises pour lesquelles une décision globale et cohérente doit être prise ;
- Considérant** que le projet situé à proximité du périphérique doit apporter des éléments complémentaires sur les mesures prises pour protéger la santé des futurs utilisateurs notamment en termes de qualité de l'air ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicitée par SAS PORTE DE MONTREUIL, en vue de réaliser à PARIS (75 020), avenue du Professeur André Lermier (emprise E2a), une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 19 700 m², est ajournée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SAS PORTE DE MONTREUIL
12, Place des États Unis
92 545 MONTRouGE CEDEX

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 19/08/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SNCF Réseau

IDF-2022-06-30-00013

Décision de déclassement du domaine public
ferroviaire d'un volume situé 20 à 49 quai d'Issy
les Moulineaux à PARIS (15^e), parcelles cadastrées
FN 8p lot A et FN 9p lot C

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : DP 2141-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint-Ile-de-France

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Ile-de-France au directeur de la modernisation et du développement Ile-de-France

Vu l'absence de réponse du Conseil régional d'Ile-de-France au courrier de consultation en date du 12 janvier 2022,

Vu l'avis tacite du Conseil du STIF en date du 16 février 2022,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 09 mai 2022,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Option 1 : Terrains :

Le terrain non bâti sis à **PARIS (75015), 29 à 49 quai d'Issy-les-Moulineaux** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Volumes concernés	Surface (m ²)
		Section	Numéro		
PARIS 75015	29 à 49 quai d'Issy-les-Moulineaux	FN	8p lot A	Volume 2	1.012 m ²
PARIS 75015	29 à 49 quai d'Issy-les-Moulineaux	FN	9p lot C		
				TOTAL	1.012 m ²

Tel que les parcelles FN 8p et 9p susvisées figurent aux plans établis par le géomètre GTA GE

- Plan de masse périmétrique » en date du 20 janvier 2020, mis à jour le 22 octobre 2020 (Indice F), comme figuré sous liseré bleu
- Avant-projet de l'EDDV Primaire en date du 18 novembre 2020 (référence dossier P190936/indice F)

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de de Paris et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Paris.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Saint-Denis,
Le 30 juin 2022**

Séverine LEPERE
Directrice de la Modernisation et du
Développement Ile-de-France